

ARRETE MUNICIPAL N° A1912177
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

VU l'arrêté du 15 décembre 2003 relatif à la limitation des transports sur la rue de la Libération,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/12/2019 par l'entreprise **PIANTONI SA** représenté par **Monsieur Pierre PIANTONI**, 121 impasse du Marais 73190 SAINT BALDOPH domiciliée pour le maître d'ouvrage : SCCV PEIN SUD;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une grue pour la construction de 29 logements,

CONSIDERANT la nécessité de faire des manœuvres avec des véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, rue Victor Berthollier, sera réglementée du 06/01/2020 au 07/01/2020 de 7h30 à 18h00, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules sera interdite pour permettre la mise en place de la grue. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.**
- 1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.**

Article 2 :

- 2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

Article 3 :

L'entreprise **PIANTONI SA** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP.
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers.
- * Le Responsable du SMUR.
- * M. Pierre PIANTONI de l'entreprise PIANTONI SA.

A Barberaz, le 18 décembre 2019

Le Maire,

David DUBONNET

